

**MODIFICATION N° 1 à la CONVENTION
d'implantation sur site privé
de conteneurs de proximité semi enterrés
pour la collecte des déchets ménagers et assimilés**

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA), représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2023-150 en date du 6 juillet 2023

D'une part,

ET

L'entreprise SEFI représentée par son Directeur, Monsieur Xavier FROMAGE, autorisé à signer la présente convention

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »,

L'objet de la modification est l'ajout de l'article 7.1 à la convention de base. La nouvelle convention ainsi rédigée est présentée en pages suivantes.

Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Caractéristiques des équipements et site d’implantation	3
Article 3 - Opérations préalables à la mise en place.....	3
Article 6 - Détérioration du matériel et remplacement	5
Article 7 - Continuité du service de collecte.....	5
Article 7.1 - Conditions de prise en charge et d’utilisation du site	5
Article 8 - Responsabilités	5
Article 9 – Durée de la convention	5
Article 10 - Dispositif d’évaluation.....	5
Article 11 - Résiliation.....	6
Article 12 – Règlement des litiges	6
Article 13 – Documents annexes.....	6

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collecte et d'entretien des conteneurs de proximité semi enterrés, implantés sur le domaine privé et propriété de l'entreprise SEFI, à la demande de ce dernier.

Article 2 – Caractéristiques des équipements et site d'implantation

La présente convention porte sur les conteneurs de proximité semi enterrés implantés **chemin de Chavagneux « lotissement champ fleuri » sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon (01800)**, appartenant à l'entreprise SEFI.

L'aménagement compte trois conteneurs semi enterrés dont un pour les Ordures Ménagères Résiduelles, un pour la Collecte Sélective, et un pour la collecte du verre.

Article 3 - Opérations préalables à la mise en place

Avant de procéder à l'implantation des conteneurs de proximité semi enterrés, les deux parties réaliseront un état des lieux pour s'assurer de la faisabilité de la collecte et vérifier :

- La bonne circulation du camion de collecte (giration, gabarit camion)
- La collecte des silos (préhension silos, collecte sécurisée ...).

Article 4 - Obligations à la charge de la CCPA

Article 4.1 : Charges financières

Sur les sites en cours de construction ou de rénovation, la CCPA s'engage à financer uniquement l'achat et la livraison des conteneurs ainsi que l'achat des badges. L'étude d'implantation et les travaux de génie civil devront être intégrés directement dans le projet du constructeur.

Article 4.2 : Charges techniques (nettoyage et maintenance)

La CCPA s'engage à collecter avant remplissage complet des conteneurs et selon les besoins par site, et sous réserve de la bonne exécution de la maintenance préventive et curative telle que définie à l'article 5 de la présente convention.

Les conteneurs de proximité semi enterrés pour le verre seront collectés en fonction du taux de remplissage de façon à éviter tout débordement. Si toutefois un débordement était observé, l'entreprise SEFI formalisera une demande d'intervention auprès de la CCPA par téléphone au **04.74.61.96.40** ou par mail via **dechets@cc-plainedelain.fr**

En cas de force majeure et de mouvement de grève, la CCPA s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un service minimum sans pour autant garantir une régularité des fréquences de collecte.

La CCPA s'engage à assurer la désinfection intérieure et extérieure de la borne et du cuvelage acier, la désinfection et le pompage des jus dans le cuvelage béton, le détagage de la borne : 1 fois par an, minimum, sur l'ensemble des conteneurs.

La CCPA s'engage à effectuer toute mesure de maintenance curative qui aura été qualifiée de nécessaire au cours des visites de maintenance préventive.

Convention sur site privé des conteneurs semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 5 - Obligations à la charge de l'entreprise SEFI

Article 5.1 : Charges financières

L'entreprise SEFI s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de la CCPA et de son prestataire, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 5.2 : Charges techniques (nettoyage et maintenance)

L'entreprise SEFI autorise les véhicules de collecte à emprunter toutes les voies et espaces privés desservant l'aire d'emplacement des conteneurs. Ces voies et espaces privés devront répondre aux exigences suivantes :

- la circulation doit pouvoir se faire conformément au code de la route, sans marche arrière pour le camion de collecte, sans entrave par le stationnement gênant de véhicules,
- les aires de retournement et giration doivent être compatibles aux véhicules de secours type « grande échelle », la hauteur libre de passage doit être de 4.20 mètres, la largeur de voie doit être au minimum de 4.50 mètres (hors obstacle), la structure de la chaussée doit supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- la chaussée ne doit pas être glissante (neige, verglas, huile, ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt, doit être maintenue en bon état d'entretien (sans ni de poule ou déformation),
- l'accès aux conteneurs doit être assuré lors des collectes : dans le cas où le site d'implantation serait clôturé (barrières, chaînes, portails, ...), son ouverture devra être maintenue les jours de collecte entre 6h et 19h. Si l'accès au site n'est pas rendu possible aux horaires prédéfinis ci-dessus, la collecte des conteneurs enterrés et semi enterrés ne sera pas assurée sans que la responsabilité de la CCPA ne puisse être engagée.
- l'élagage des arbres devra être régulier, permettant la circulation du camion (hauteur libre de 4.20 mètres) et la manipulation des conteneurs enterrés et semi enterrés (hauteur libre de 10 mètres).

Il est rappelé que tous les conteneurs de proximité semi enterrés installés sur le territoire de la CCPA peuvent être utilisés par tous les habitants du territoire sous condition de détenir un badge d'accès pour les ordures ménagères résiduelles.

Le nettoyage des conteneurs et de leurs abords, sont exclusivement à la charge de l'entreprise SEFI :

- L'entreprise SEFI s'engage à assurer le nettoyage / lavage de la partie émergente de tous les conteneurs semi enterrés (notamment le tambour que les usagers doivent manipuler) autant que de besoin.
- L'entreprise SEFI s'engage à assurer l'entretien courant et le nettoyage des abords (y compris l'enlèvement des dépôts sauvages, encombrants) des conteneurs afin de maintenir en permanence un bon état de propreté et de garantir la faisabilité de la collecte.

Article 6 - Détérioration du matériel et remplacement

En cas de survenance de détériorations sur le mobilier, et après constat contradictoire concluant à l'imputabilité directe du dommage au service de la collecte, la CCPA s'engage à prendre en charge le coût des réparations. Celles-ci seront effectuées par le fournisseur des conteneurs de proximité semi enterrés.

Les conteneurs semi enterrés rendus inopérants suite à d'importantes dégradations non liées aux opérations de collecte ou en raison de leur vétusté devront être remplacés par la CCPA conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

Article 7 - Continuité du service de collecte

Si la collecte des conteneurs semi enterrés est rendue impossible du fait d'opérations de maintenance ou en attendant le remplacement du matériel, le service de collecte doit pouvoir être maintenu et sera effectué via les bacs d'ordures ménagères fournis par la CCPA via son prestataire.

L'entreprise SEFI devra impérativement alerter le service de collecte de l'impossibilité d'une collecte par conteneurs semi enterrés afin que celle-ci puisse organiser la collecte par bacs d'ordures ménagères et permettre ainsi la continuité du service.

Article 7.1 - Conditions de prise en charge et d'utilisation du site

Un état des lieux commun est dressé contradictoirement et fait l'objet d'un procès-verbal. Chaque partie dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour formuler par écrit leurs observations. Au-delà de ce délai et sauf réserves des parties, les installations sont réputées conformes aux conditions d'exploitation et ne pourront faire l'objet de quelconque dédommagement de la part de la C.C.P.A pour dégradation diverses (voiries).

Article 8 - Responsabilités

Conformément aux règles de la responsabilité civile, chacune des parties supportera la réparation des dommages causés aux tiers lui incombant.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Article 10 - Dispositif d'évaluation

Si nécessaire, une rencontre peut être organisée entre les représentants de la CCPA et l'entreprise SEFI. Elle aura pour objet d'évaluer la réussite de la convention, de cerner les éventuels dysfonctionnements, d'apprécier le respect par chacune des parties de ses obligations et d'envisager une mise à jour de la présente convention.

Article 11 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, et après l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

La CCPA pourra résilier la présente convention pour motif d'intérêt général à tout moment. Dans ce cas l'information de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation, la collecte des ordures ménagères sera effectuée via les bacs à ordures ménagères et conformément au règlement du service public d'élimination des déchets de la CCPA.

En cas de transfert de propriété, l'entreprise SEFI signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CCPA en respectant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception. La présente convention sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il sera porté devant le tribunal administratif.

Article 13 – Documents annexes

Seront annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe 1 : Règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés approuvé par le conseil communautaire du 12 décembre 2019 (en cours de révision).

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le propriétaire

Entreprise SEFI

Le directeur

M. Xavier FROMAGE

Pour la Communauté de communes

de la Plaine de l'Ain

Le président

M. Jean-Louis GUYADER